

**Sujet : Classifications  
Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 25 septembre 2018, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes:

- Exploitations agricoles du Rhône (cf. rubrique 1)
- Mareyeurs - expéditeurs (cf. rubrique 2)
- Travaux publics (cf. rubrique 3)
- Négoce en fournitures dentaires (cf. rubrique 4)
- Fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (cf. rubrique 5)
- Expertises en automobile (cf. rubrique 6)

Vous trouverez ci-joint des extraits de ces classifications ainsi que les dispositions adoptées pour la gestion des dossiers de vos adhérents concernés.

Enfin, Il est procédé à une acceptation pour ordre de la convention collective nationale de la distribution et commerce de gros des papiers – cartons (cf. rubrique 7).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE (69)**

*Convention collective départementale du 21 décembre 1998 modifiée  
notamment par les avenants n° 23 du 24 octobre 2012 et n° 28 du 27 février 2018*

**N° IDCC : 9691**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

### **CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

Exploitations et entreprises agricoles ayant leur siège dans le département du Rhône.

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- exploitations de cultures et d'élevage de quelque nature qu'elles soient ;
- entreprises de travaux agricoles ;
- établissements de conchyliculture, de pisciculture et établissements assimilés incluant les activités de pêche maritime à pied professionnelle ;
- coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Sont exclues les activités :

- des rouisseurs-teilleurs de lin,
- des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses et champs de courses,
- des parcs zoologiques privés,
- des entreprises du paysage.

**PERSONNELS VISES** : Techniciens, agents de maîtrise et salariés dits "non cadres".

### **PRESENTATION GENERALE DES TEXTES**

L'avenant n° 28 du 27 février 2018 est conclu à partir de l'accord de méthode du 23 avril 2008 relatif aux techniciens et aux agents de maîtrise (TAM).

L'avenant n° 23 du 24 octobre 2012 concerne les emplois dits "non cadres" et vise entre autres le niveau IV des agents hautement qualifiés dont les définitions d'emplois ont été rédigées conformément à l'accord de méthode du 18 décembre 1992, modifié par l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 et ne permettent pas d'affilier ces personnels au régime de retraite des cadres (cf. annexe 4).

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur la prise en considération de ces textes comme suit :

### **1) Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les techniciens et les agents de maîtrise du **niveau I – échelon 2** et a fortiori du **niveau II** doivent être inscrits au régime, au titre de l'article 4 bis (cf. annexes 1 et 2).

### **2) Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'article 36 - annexe I est fixé au **niveau I – échelon 1** "technicien" de la catégorie des TAM (cf. annexe 3).

### **Rappel :**

Les personnels classés dans les niveaux I (échelons 1 et 2) et II (échelons 1 et 2) par référence à la convention collective régionale du 5 mars 2012 doivent être affiliés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au régime de retraite des cadres, au titre de l'article 4 (cf. circulaire 2015-3 DRJ du 24 juillet 2015).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **1) Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, tant qu'ils occupent des fonctions identiques dans la même exploitation ou entreprise agricole.

### **2) Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux**

Devront être portées les mentions suivantes pour l'actualisation des contrats en cours.

<b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>SEUILS</b>		<b>DATE D'EFFET*</b>
	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>	
<b>9691</b>	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	<b>01/07/2018</b>

\* *Date d'effet avant laquelle ces mentions ne peuvent être validées.*

### 3) Devoir d'information aux entreprises et exploitations agricoles

Les exploitations et entreprises agricoles du Rhône seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres au titre des articles 4 bis et 36 - annexe I.

Un rappel concernant l'inscription au régime précité du personnel cadre relevant de la convention collective régionale du 5 mars 2012, pour lequel le devoir d'information a dû être réalisé avant le 31 décembre 2015, a été inséré (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée par l'institution de retraite compétente, à savoir Agrica Retraite Agirc dans les plus brefs délais.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2018.

PJ. : 1 lettre-spécifique + coupon-réponse  
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE (Dépt. 69)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 23 du 24 octobre 2012 et n° 28 du 27 février 2018 à la convention collective des exploitations agricoles du Rhône du 21 décembre 1998, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite complémentaire des cadres.

Les techniciens et les agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise doivent cotiser au régime, au titre de l'article 36 - annexe I.

Il est rappelé que les personnels cadres classés dans les niveaux I (échelons 1 et 2) et II (échelons 1 et 2) par référence à la convention collective régionale du 5 mars 2012, dont le champ d'application est étendu entre autres au département du Rhône, doivent être inscrits au régime précité, au titre de l'article 4.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou dans votre entreprise agricole.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Retraite complémentaire : affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise agricole se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*par les exploitations ou entreprises n'appliquant pas*  
*les classifications prévues par la convention collective des exploitations*  
*et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 modifiée (IDCC 9691)*

INSTITUTION .....

.....

Service : ..... Gestionnaire : .....

.....

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE.....

.....

N° SIREN/SIRET : ..... N° ADHESION : .....

Applique la convention collective.....

.....

N° IDCC : ..... depuis le.....

**Cachet de l'exploitation  
ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**

## EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE

*Avenant n° 28 du 27 février 2018 à la  
convention collective du 21 décembre 1998*

### ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

#### NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

##### *Echelon 1*

- **Technicien :** *(Voir Article 36 – annexe I)*

#### NIVEAU I

##### *Echelon 2 : Seuil article 4 bis*

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : BTS Agricole.

- **Technicien**

A cet échelon le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : BTS Agricole.

Nota : *Extraits du texte.*

## EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE

*Avenant n° 28 du 27 février 2018 à la  
convention collective du 21 décembre 1998*

### **ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis (suite)**

#### **NIVEAU II – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

- **Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées.

Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation etc...

Niveau d'études : BAC+2 à BAC+5 (BTS agricole à ingénieur agricole).

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Niveau d'études : BAC+2 à BAC+5 (BTS agricole à ingénieur agricole).

**Nota** : *Extraits du texte.*



## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE**

*Avenant n° 28 du 27 février 2018 à la  
convention collective du 21 décembre 1998*

### **ARTICLE 36 - Annexe I**

#### **NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

##### ***Echelon 1***

- **Technicien**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitement de données sur informatique...

Niveau d'études : BTS Agricole.

**Nota** : *Extraits du texte*

## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DU RHÔNE**

*Avenant n° 23 du 23 octobre 2012 à la  
convention collective du 21 décembre 1998*

### **HORS REGIME**

#### **NIVEAU IV – EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES**

##### ***Echelon 1***

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'instructions régulières et générales, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel BAC professionnel

##### ***Echelon 2***

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés.

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

Il participe à la surveillance régulière du travail des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité...

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail des salariés qu'il surveille.

Niveau d'études : Référentiel BAC professionnel.

**Nota** : *Extraits du texte.*

## MAREYEURS - EXPEDITEURS

*Avenant n° 44 du 18 mai 2017 à la  
convention collective nationale du 15 mai 1990*

**N° IDCC : 1589**  
N° CC : 3256

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

La profession de mareyeur est définie à l'article 35 de la loi d'orientation de la pêche maritime du 18 novembre 1997 "Exerce une activité de mareyage tout commerçant qui assure le premier achat des produits de la pêche maritime destinés à la consommation humaine en vue de leur commercialisation, et qui dispose à cet effet d'un établissement de manipulation des produits de la pêche. Cet établissement doit faire l'objet d'un agrément sanitaire".

Un prestataire de services ou sous-traitant peut également exercer une activité de mareyage dès lors qu'il manipule des produits de la pêche et effectue des opérations telles qu'éviscération, filetage, décoquillage, conditionnement, etc. sans que cet opérateur réponde à la définition réglementaire de mareyeur au sens de premier acheteur.

Le salage-saurissage désigne les activités de conservation de poissons ou de préparations à base de poissons, crustacés ou mollusques autres que la congélation et l'appertisation.

### **Numéros NAF 2008**

**10. 20Z en partie** Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques.  
*à l'exception des entreprises qui exercent à titre principal l'activité de conservation par appertisation, congélation et surgélation.*

Les entreprises de salage-saurissage de produits de la mer, établies dans le canton de Fécamp, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

**46. 38A en partie** Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques. Sous réserve que tout ou partie de l'activité soit exercée dans un atelier de marée.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

## **PRESENTATION DU TEXTE**

La classification étudiée repose sur une grille composée de huit niveaux définis, chacun d'eux étant illustrés par un ou plusieurs exemples d'emplois.

Ces emplois sont répartis en deux filières "*préparation, atelier, logistique*" et "*services*".

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1) Cadres – Article 4**

Les personnels classés à partir du **niveau VII** doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

### **2) Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les emplois classés au **niveau VI** relèvent obligatoirement de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

### **3) Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'article 36 – annexe I a été fixé au **niveau IV** (cf. annexes 3 et 4).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Transposition des critères article 36**

La commission a décidé que sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés, après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial (cf. questionnaire joint).

### **- Clause de sauvegarde.**

Cette disposition est prévue afin d'éviter toute exclusion de participants.

### **- Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux**

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères.

<b>Contrats complémentaires Article 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>Seuils</b>		<b>Date d'effet*</b>
<b>1589</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	<b>01/10/2018</b>
	niv IV	niv V	
	niv V	niv V	

\*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

- **Devoir d'information aux entreprises**

**Processus de traitement**

1.- Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents qu'ils aient ou non actuellement des personnels salariés dans les classements retenus (cf. modèle spécifique ci-joint), pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition dès que possible sur le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (rubrique affiliations) et s'il y a lieu un questionnaire de transposition du critère article 36-annexe I.

Les institutions doivent informer leurs adhérents concernés dans les meilleurs délais.

2.- Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

3.- Les questionnaires de transposition complétés par les entreprises doivent être transmis au service classifications dans les meilleurs délais, les institutions devant impérativement vérifier au préalable la cohérence et la validité des renseignements communiqués.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2018, sans remise en cause des affiliations anticipées et conformes à ces dispositions.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse  
questionnaire  
4 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES MAREYEURS - EXPEDITEURS

Madame, Monsieur le directeur

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications en vigueur dans la branche des mareyeurs-expéditeurs, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que tous les personnels classés à partir du niveau VII doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés du niveau VI sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Le seuil "plancher" des contrats complémentaires souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, a été fixé au niveau IV.

*\*Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir de (l'ancien positionnement retenu...), il importe d'actualiser celui-ci par référence au texte en vigueur dans la branche. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, resteront affiliés au régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Ces décisions prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018, sans remise en cause des affiliations anticipées qui seraient conformes aux groupes de participants retenus.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Retraite complémentaire : affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint<sup>②</sup>).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. -② Coupon-réponse

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale*  
*des mareyeurs-expéditeurs (IDCC 1589)*

**INSTITUTION :**.....  
.....

Service :..... Gestionnaire : .....

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.**.....  
.....

N° SIREN/SIRET :..... N° ADHESION :.....

**Applique la convention collective nationale :** .....

**N° IDCC :** ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**OBJET** : Avenant n° 44 du 18 mai 2017 à la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990 (IDCC 1589)

**Q U E S T I O N N A I R E**

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

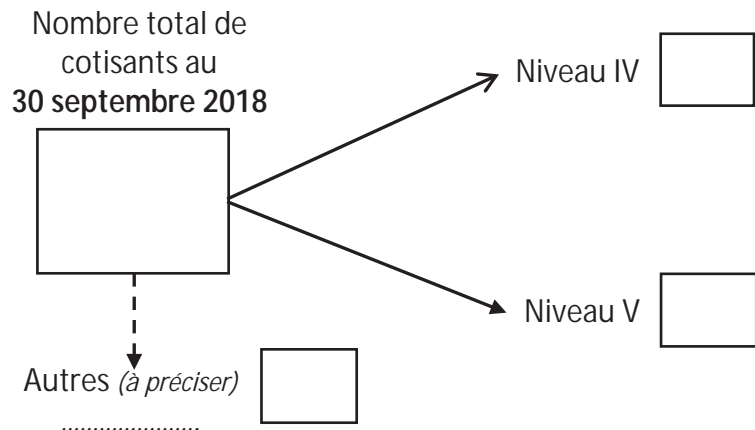
<b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION</b>	
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : .....	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : .....	<u>N°ADH</u> : .....
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> : .....	

**IMPORTANT**

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **30 septembre 2018**.

② **Nombre total et répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 30 septembre 2018**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension. Nombre des intéressés classés dans chaque niveau de la classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 1<sup>er</sup> octobre 2018 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci sont classés dans les critères mentionnés ci-après :

Niveau IV

Niveau V

④ Eventuellement, **Niveau**  souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire



**MAREYEURS - EXPEDITEURS**

*Avenant n° 44 du 18 mai 2017 à la  
convention collective nationale du 15 mai 1990*

**CADRES – ARTICLE 4****I – DEFINITIONS GENERALES****NIVEAU VII**

Cadre dont la fonction est de diriger un service ou une unité. Engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation limitée.

**NIVEAU VIII**

Cadre supérieur titulaire d'une délégation élargie, dirige plusieurs services ou unités.

**II – EXEMPLES D'EMPLOIS**

	<b>Avt. n° 44 du 18.05.2017</b>
<b><u>CADRE</u></b> Assure la responsabilité d'un service ou l'exécution de missions à haute responsabilité. Assure la responsabilité du site sous délégation du chef d'entreprise.	<b>Niveau VII</b>
<b><u>CADRE SUPERIEUR</u></b> Non défini	<b>Niveau VIII</b>
<b><u>DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER</u></b> Assure la responsabilité d'un service ou l'exécution de missions à haute responsabilité.	<b>Niveau VII</b>
<b><u>DIRECTEUR COMMERCIAL</u></b> Assure la responsabilité d'un service ou l'exécution de missions à haute responsabilité.	<b>Niveau VII</b>
<b><u>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT</u></b> Assure la responsabilité du site ou de filières sous délégation du chef d'entreprise.	<b>Niveau VII</b>

**MAREYEURS - EXPEDITEURS**

Avenant n° 44 du 18 mai 2017  
à la convention collective nationale du 15 mai 1990

**ASSIMILES CADRES – ARTICLE 4 Bis****I – DEFINITIONS GENERALES****NIVEAU VI**

Emplois qui impliquent la responsabilité d'un ou plusieurs services ou filières ou la responsabilité de fonction spécifique de haute technicité et sous les directives établies périodiquement par le chef d'entreprise ou un cadre. Formation approfondie dans son domaine.

**II – EXEMPLES D'EMPLOIS**

	<b>Avt. n° 44 du 18.05.2017</b>
<b><u>FILIERE PREPARATION, ATELIER, LOGISTIQUE</u></b>	
<p><b><u>AGENT DE MAITRISE HAUTEMENT QUALIFIE</u></b> Reçoit délégation du chef d'entreprise ou d'un responsable de niveau supérieur pour coordonner et contrôler les activités d'un groupe d'employés de tout niveau. Ses responsabilités sont limitées à la délégation de pouvoir qu'il a reçue du chef d'entreprise ou de son représentant.</p>	<b>Niveau VI</b>
<p><b><u>CHEF DE PRODUCTION</u></b> <i>Définition identique à celle de l'agent de maîtrise hautement qualifié.</i></p>	<b>Niveau VI</b>
<p><b><u>CHEF DE SITE</u></b> <i>Définition identique à celle de l'agent de maîtrise hautement qualifié.</i></p>	<b>Niveau VI</b>
<b><u>FILIERE SERVICE</u></b>	
<p><b><u>AGENT DE MAITRISE HAUTEMENT QUALIFIE</u></b> Non défini dans cette filière.</p>	<b>Niveau VI</b>
<p><b><u>CHEF COMPTABLE</u></b> Agent de maîtrise titulaire d'un diplôme de comptabilité ou d'une expérience équivalente lui permettant de tenir ou contrôler les livres et documents de comptabilité, de traduire en termes comptables toutes les opérations commerciales ou financières. Etablit les bilans et comptes d'exploitation générale. Assure la tenue des déclarations fiscales et sociales.</p>	<b>Niveau VI</b>
<p><b><u>RESPONSABLE COMMERCIAL VENTE ET ACHAT</u></b> Assure la responsabilité de l'achat ou de la vente des produits de la pêche. Il s'agit de personnel très qualifié ayant une grande expérience et une bonne connaissance des produits et des filières de distribution.</p>	<b>Niveau VI</b>

**MAREYEURS - EXPEDITEURS**

*Avenant n° 44 du 18 mai 2017  
à la convention collective nationale du 15 mai 1990*

**ARTICLE 36 – Annexe I****I – DEFINITIONS GENERALES****NIVEAU IV**

Emplois qui outre les connaissances et aptitudes nécessaires au niveau inférieur, exigent une autonomie dans l'accomplissement des tâches.

**NIVEAU V**

Emploi qui outre les qualités requises au niveau IV implique la responsabilité de salariés ou la responsabilité dans la fonction.

**II – EXEMPLES D'EMPLOIS**

	<b>Avt. n° 44 du 18.05.2017</b>
<b><u>FILIERE PREPARATION, ATELIER, LOGISTIQUE</u></b>	
<b><u>AGENT DE MAITRISE</u></b> Même compétence qu'au niveau inférieur, avec responsabilités plus importantes.	<b>Niveau V</b>
<b><u>CHAUFFEUR ROUTIER*</u></b> Assure la conduite de véhicule lourd ou super lourd. Effectue les préparations des commandes et leurs livraisons, chargement et déchargement. Effectue les démarches nécessaires à l'acheminement des produits.	<b>Niveau IV Hors régime*</b>
<b><u>CHEF D'EQUIPE</u></b> Organise le travail des membres d'une équipe de salariés et participe lui-même aux tâches à effectuer, assure la transmission du savoir-faire.	<b>Niveau IV</b>
<b><u>CONTREMAITRE</u></b> Non défini.	<b>Niveau V</b>
<b><u>RESPONSABLE QUALITE</u></b> Non défini.	<b>Niveau V</b>

\*Emploi appartenant à la filière ouvriers ne pouvant prétendre à une affiliation au régime.

**MAREYEURS - EXPEDITEURS**

Avenant n° 44 du 18 mai 2017 à la  
convention collective nationale du 15 mai 1990

**ARTICLE 36 – Annexe I****II – EXEMPLES D'EMPLOIS (suite)**

	<b>Avt. n° 44 du 18.05.2017</b>
<b><u>FILIERE SERVICE</u></b>	
<b><u>ACHETEUR</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i>	<b>Niveau IV</b>
<b><u>AGENT DE MAITRISE</u></b> Outre l'exercice des fonctions relevant du niveau IV, reçoit délégation du chef d'entreprise ou d'un responsable de niveau supérieur pour coordonner et contrôler les activités d'un groupe d'employés de tout niveau. Ses responsabilités sont limitées à la délégation de pouvoir qu'il a reçue du chef d'entreprise ou de son représentant.	<b>Niveau V</b>
<b><u>ASSISTANT DE DIRECTION</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i>	<b>Niveau IV</b>
<b><u>COMMERCIAL</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i>	<b>Niveau IV</b>
<b><u>COMPTABLE</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i> <i>Même définition que celle de l'agent de maîtrise.</i>	<b>Niveau IV</b> <b>Niveau V</b>
<b><u>EMPLOYE HAUTEMENT QUALIFIE</u></b> Employé capable de proposer, de choisir et d'adapter les modes opératoires les plus adéquats à la réalisation des missions et objectifs fixés et d'en corriger les défaillances.	<b>Niveau IV</b>
<b><u>RESPONSABLE DE MAINTENANCE</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i>	<b>Niveau IV</b>
<b><u>RESPONSABLE DE SERVICE</u></b> <i>Même définition que celle de l'agent de maîtrise.</i>	<b>Niveau V</b>
<b><u>VENDEUR</u></b> <i>Définition identique à celle de l'employé hautement qualifié.</i>	<b>Niveau IV</b>

## TRAVAUX PUBLICS

*Convention collective nationale des cadres du 20 novembre 2015  
modifiée par avenant n° 1 du 5 septembre 2017*

**N° IDCC : 3212**

**N° CC : 3005**

*Convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006  
actualisée par avenant n° 2 du 5 septembre 2017*

**N° IDCC : 2614 (ex-0403)**

**N° CC : 3005**

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- 01.4A en partie** Réalisation de travaux d'irrigation, d'aménagement et de remise en état de terrains de culture, y compris les travaux connexes au remembrement **(cf. clause mixte - 1)**.
- 01.4B en partie** Réalisation de travaux d'aménagement d'espaces verts **(cf. clause mixte - 1)**.
- 14.2A en partie** Production et mise en œuvre du sable et des granulats pour les travaux de terrassement et la fabrication des bétons et des produits enrobés pour la construction de chaussées.
- 23.2Z en partie** Association de la fabrication et de la mise en œuvre des revêtements routiers en enrobés bitumeux, enduits superficiels et assimilés pour la construction de chaussées.
- 24.1G en partie** Association de la fabrication et de la mise en œuvre des liants hydrocarbonés et produits assimilés pour la construction de chaussées.
- 26.6A en partie** Association de la fabrication et de la mise en œuvre d'éléments en béton pour la réalisation d'ouvrages de TP.
- 28.1A en partie** Fabrication et montage associés de constructions métalliques pour les ouvrages de TP **(cf. clause d'attribution - 2)**.
- 28.3C en partie** Travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel.
- 31.2B en partie** Association de la fabrication et de l'installation des matériels de commande et de distribution électrique **(cf. clause d'attribution - 2)**.
- 41.0Z en partie** Captage, production, traitement et distribution de l'eau potable, industrielle et pour l'irrigation, y compris par arrosage automatique, ainsi que l'épuration des eaux usées.
- 45.1A en partie**
- Réalisation de travaux de préparation et de terrassements courants préalables aux travaux d'infrastructure générale.
  - Travaux de voirie et réseaux divers – VRD **(cf. clause mixte - 1)**.

- 45.1B** Réalisation de travaux de terrassements en grande masse, de tous types.
- 45.1D** Réalisation de travaux de forage et sondage de toute nature et par tout procédé.
- 45.2C en partie** Réalisation d'ouvrages d'art, à l'exclusion des bâtiments industriels et des équipements sportifs.
- 45.2D** Réalisation de travaux souterrains de tous types, y compris les travaux annexes de consolidation des sols, de parois et de soutènement.
- 45.2E** Construction de réseaux de canalisation pour le transport et la distribution industrielle de fluides liquides ou gazeux, y compris de réseaux d'égouts, et leurs ouvrages associés : stations de captage, de pompage, de stockage, d'épuration ou de dépollution, etc.
- 45.2F en partie**
- Construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.
  - Construction de lignes et de réseaux de télécommunication et de vidéocommunication (cf. **clause d'attribution - 2**).
  - Construction de lignes d'alimentation de voies ferrées.
  - Construction de grands postes et réalisation d'équipements électriques de centrales.
  - Réalisation des constructions et des réseaux électriques de toute nature autres qu'aériens (haute tension, basse tension, courants faibles, radio électriques, hertziens, etc.) à l'extérieur des immeubles.
- 45.2N** Travaux de construction de voies ferrées et de leurs structures annexes, y compris les travaux d'installation des systèmes de commande et de sécurité.
- 45.2P en partie**
- Travaux de construction de chaussées routières, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, y compris les voies piétonnières et les travaux de signalisation au sol, pose de panneaux de signalisation et celle de glissières de sécurité de toute nature, ainsi que les murs antibruit ou écrans acoustiques.
  - Réalisation des sols sportifs et récréatifs (cf. **clause mixte - 1**).
- 45.2R en partie** Travaux d'aménagement et d'entretien en site maritime et fluvial : travaux de dragage, de déroctage, de battage, de forage hydraulique, travaux subaquatiques et spéciaux.
- 45.2T en partie** Levage, ripage et montage d'éléments complexes, de grands réservoirs et citernes métalliques, de matériels chaudronnés pour l'industrie nucléaire (cf. **clause mixte - 1**).
- Sont exclues les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995, en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.
- 45.2U en partie**
- Réalisation d'ossatures en béton demandant, du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé, une technicité particulière (cf. **clause mixte - 1**).
  - Réalisation de coupoles ou voiles minces en béton (cf. **clause mixte - 1**).
  - Réalisation des travaux spécialisés de pavage, des fondations spéciales et tous procédés d'exécution particuliers liés aux travaux de construction et de fondations, y compris par ouvrage interposé (cf. **clause mixte - 1**).
  - Mise en œuvre de procédés de pré ou post-contrainte.
  - Réalisation des forages d'eau, puits d'eau ou puisards (cf. **clause mixte - 1**).

- 45.2V en partie** Réalisation de travaux de voirie et réseaux divers - VRD (**cf. clause mixte - 1**).
- 45.3A en partie** Entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension) à l'exception de celles qui, au 31 décembre 1995 appliquaient une autre convention collective que celles des TP (**cf. clause mixte - 1**).
- 45.3H en partie** Réalisation des systèmes et des travaux, électriques et autres, de signalisation, d'information et d'éclairage sur les voies publiques, notamment, voies ferrées, ports et aéroports.
- 45.5Z** Location, avec opérateur, du matériel de construction, de levage et de démolition.
- 74.1J en partie** - Sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent champ d'application.  
- Groupements d'employeurs et GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent champ d'application ;  
- Sociétés détenant des participations dans les entreprises visées par le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste "immobilisations" du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (société mère et holding).
- 74.2C en partie** Agences, bureaux d'études ou établissements appartenant, sans être filialisés, à une entreprise dont l'activité principale est visée par le présent champ d'application, qui réalisent tout type d'étude concernant une activité de TP.
- 90.0A en partie** Réalisation de l'entretien et de la maintenance des égouts et des stations d'épuration ou de dépollution.
- 90.0B en partie** Installation et gestion des stations de traitement des ordures ménagères, ainsi que les travaux de voirie (déneigement, balayage, salage, sablage,...).

**Nota - 1. Clause mixte** : cas des entreprises mixtes de travaux publics et de bâtiment.

1. La convention collective TP sera appliquée lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble de l'entreprise.
2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics se situe entre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord collectif négocié pour l'application de la présente convention collective nationale ou celle du bâtiment.
3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas obligatoirement applicable.
4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

## **Nota - 2. Clause d'attribution**

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, par voie d'accord collectif négocié.
3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention nationale.

**Remarque générale à propos des clauses précitées** : il a paru utile de reprendre ces précisions sur ces clauses ; néanmoins, l'institution prend simplement note du texte appliqué par la société sans avoir de recherches complémentaires à effectuer à ce sujet.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et cadres.

## **PRESENTATION DES TEXTES**

L'avenant n° 1 du 5 septembre 2017 qui reprend les définitions issues de la grille de positionnement des cadres, précédemment établie sur huit positions définies, vise la création d'un niveau supplémentaire "B" qui s'intercale entre la position cadre "débutant" A2 et la position cadre "confirmé" B1.

L'avenant n° 2 de même date révisé pour partie le guide de présentation de la classification des ETAM afin notamment d'intégrer la possibilité pour les techniciens et les agents de maîtrise du niveau G d'évoluer directement vers la nouvelle position "B" des cadres, sans que ceux-ci aient nécessairement à valider leur expérience en tant qu'ETAM de niveau H.

L'architecture de la classification des ETAM, antérieurement établie sur huit niveaux de classements, reste inchangée.



## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord pour que soient maintenues les limites des trois groupes de cotisants précédemment admises par le régime, qui ne sont pas remises en cause, tout en prenant en compte les modifications apportées par la profession visant notamment la création de la position "B" dans la grille de classification des cadres et la mise en valeur du parcours professionnel des ETAM expérimentés du niveau G.

### **1) Cadres – Article 4.**

Les personnels classés à la position "B" relèveront de la catégorie cadres – article 4, dont le seuil d'accès est maintenu à la **catégorie A1**.

### **2) Assimilés cadres – Article 4 bis.**

Le seuil de l'article 4 bis reste fixé au **niveau H** des techniciens et des agents de maîtrise.

### **3) Article 36 – annexe I.**

Le **niveau E** reste la limite établie pour faire application des dispositions de l'article 36- annexe I.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Critères article 36**

Dans la mesure où la structure de la classification et les seuils d'accès au régime demeurent identiques, la définition des contrats article 36 en cours n'a pas lieu d'être modifiée.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2018.

PJ. : 3 annexes

# TRAVAUX PUBLICS

Convention collective nationale des cadres du 20 novembre 2015 modifiée par avenant n° 1 du 5 septembre 2017

## GRILLE DES CADRES - DEFINITIONS DES EMPLOIS

### CADRES – ARTICLE 4

NIVEAUX ET POSITIONS	CRITERES			
	CONTENU DE L'ACTIVITE ET RESPONSABILITE DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL	AUTONOMIE INITIATIVE ADAPTATION CAPACITE A RECEVOIR DELEGATION	TECHNICITE EXPERTISE	COMPETENCES ACQUISES PAR EXPERIENCE OU FORMATION
<b>CADRES A1</b>	Exerce une fonction technique, administrative ou commerciale. S'approprie les méthodes et pratiques d'organisation du travail. Résout des problèmes simples	Reçoit des instructions précises. S'adapte à l'entreprise et à son environnement. S'intègre dans l'organisation du service ou du chantier	S'initie au cours de cette période d'accueil aux techniques de l'entreprise. Met en application les connaissances acquises	Débutants titulaires d'un diplôme d'ingénieur, Ingénieur-maitre, Master 1
<b>CADRES A2</b>	Répond aux mêmes conditions qu'en position Cadres A1 et en plus : Résout des problèmes courants	Reçoit des instructions précises. S'adapte à l'entreprise et à son environnement et/ou confirme son adaptation. A des relations de travail avec des interlocuteurs internes et externes. S'intègre dans l'organisation du service ou du chantier	S'initie au cours de cette période d'accueil aux techniques de l'entreprise. Met en application les connaissances acquises et/ou confirme sa parfaite connaissances des techniques de l'entreprise.	Débutants diplômés des Grandes écoles ou titulaires d'un diplôme de niveau Master 2...
<b>CADRES B</b>	Exerce avec une connaissance obtenue par l'expérience une fonction technique, administrative ou commerciale ou d'études ou assume l'encadrement d'une équipe ou d'un groupe de salariés affecté aux mêmes travaux ou projet que lui. Prend en charge des problèmes variés et propose des solutions dans ses fonctions courantes	Agit dans le cadre de directives générales. Gère l'organisation habituelle de son travail et prend des décisions courantes. Assure des relations régulières avec des interlocuteurs internes et externes. Peut engager l'entreprise par délégation spécifique dans le cadre des directives reçues	Du fait de son expérience et/ou formation, dispose des compétences professionnelles requises pour l'exercice de sa fonction	Expérience confirmée acquise comme ETAM (à partir du niveau G) ou 1 <sup>ère</sup> expérience acquise comme Cadre niveau A en complément de sa formation initiale
<b>CADRES B1</b>	Exerce avec maîtrise une fonction technique, administrative, commerciale ou d'études ou assume la direction et la coordination (management) d'un groupe de salariés affecté au même projet que lui. Prend en charge des problèmes variés et apporte des solutions dans ses fonctions courantes. Assure la transmission de ses connaissances	Agit dans le cadre de directives générales. S'approprie rapidement tous les aspects de sa fonction. Gère l'organisation de son travail mais la prise de décisions importantes revient à sa hiérarchie. Assure des relations suivies avec des interlocuteurs variés, internes ou externes. Engage l'entreprise par délégation dans le cadre des directives reçues	Maitrise les compétences professionnelles requises pour l'exercice de sa fonction	Expérience acquise en Cadre B et formation générale, technologique ou professionnelle
<b>CADRES B2</b>	Exerce avec maîtrise une fonction technique, administrative, commerciale ou d'études ou assume la direction et la coordination (management) d'un groupe de salariés affecté au même projet que lui. Prend en charge dans un cadre global des problèmes complexes en tenant compte des paramètres techniques, économiques, administratifs, juridiques, commerciaux et d'organisation du travail. Apporte des solutions nouvelles relatives à plusieurs domaines. Transmet ses connaissances et veille à la formation de ses collaborateurs	Agit dans le cadre d'objectifs et d'indications générales. Prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs et indications reçus et les décisions adaptées en découlant. Gère l'organisation de son travail. A un rôle d'animation vis-à-vis d'interlocuteurs variés, internes ou externes. Engage l'entreprise par une délégation propre à son domaine d'activité	Répond aux conditions du niveau B1 et en plus : Actualise ses propres connaissances	Expérience acquise en Cadres B1 et formation générale, technologique ou professionnelle
<b>CADRES B3</b>	Dans le cadre de fonctions de direction de travaux, de direction d'études, d'organisation et de vente, exerce une ou plusieurs missions d'expertise ou de management des salariés placés sous son autorité. Prend en charge un ou plusieurs projets en tenant compte des paramètres techniques, économiques, administratifs, juridiques, commerciaux et d'organisation du travail. Peut définir des solutions globales. Peut assurer directement ou veille à la formation de ses collaborateurs.	Reçoit des orientations et des objectifs. Prend les décisions découlant de ses missions. Gère l'organisation de son travail. Entretient des relations régulières avec des interlocuteurs variés, internes ou externes. Peut convaincre et faire adhérer à un projet ses interlocuteurs. Engage l'entreprise par une délégation propre à son domaine d'activité.	Possède un niveau de technicité ou d'expertise lui permettant d'exercer pleinement ses missions. Actualise et développe ses connaissances	Expérience ayant permis l'acquisition des compétences requises
<b>CADRES B4</b>	Avec une dimension supérieure dans le cadre de fonctions de direction de travaux, de direction d'études, d'organisation et de vente, exerce une ou plusieurs missions d'expertise et/ou de management des salariés placés sous son autorité. Dirige et prend en charge dans un cadre global des projets pluridisciplinaires. Peut définir dans ce cadre des solutions innovantes. Assure directement ou veille à la formation de ses collaborateurs.	Reçoit des orientations et participe à la définition de ses objectifs. Prend les décisions importantes découlant de ses missions et assume la réalisation des objectifs pour les projets dont il a la charge. Gère l'organisation de son travail. Développe et assure des relations fréquentes et suivies avec tous types d'interlocuteurs. Sait convaincre et faire adhérer à un projet un ensemble d'interlocuteurs. Engage l'entreprise par une large délégation dans son domaine d'activité.	Répond aux conditions du niveau Cadres B3 et en plus : Intègre toutes les évolutions de sa spécialité. Actualise les connaissances de ses collaborateurs	Expérience confirmée ayant permis l'acquisition des compétences requises
<b>CADRES C1</b>	Exerce une large mission d'expertise et/ou une mission de direction ou de conception ou de coordination des travaux des salariés placés sous son autorité. Veille à l'évolution de ses collaborateurs. Peut être amené à participer à l'élaboration et/ou à la réalisation des choix stratégiques de l'entreprise. Peut créer des méthodes nouvelles	Contribue à la définition de ses objectifs. A la responsabilité totale des résultats de l'entité ou de la fonction spécialisée dont il a la charge. Selon l'organisation de l'entreprise, possède une délégation permanente sur un ou plusieurs objets de la gestion courante	Compétence et expertise reconnues acquises dans son parcours professionnel. Enrichit sa fonction par de nouveaux savoir-faire	Large expérience professionnelle
<b>CADRES C2</b>	Exerce une mission de haute expertise et/ou dirige une structure complexe. Collabore régulièrement à l'élaboration et/ou à la réalisation des choix stratégiques de l'entreprise. Etablit des solutions originales et novatrices.	Propose ses objectifs. A la totale responsabilité des résultats de l'entité et de la mission qu'il assume. A une très large délégation permettant la mise en œuvre des politiques de l'entreprise.	Répond aux mêmes conditions qu'en position C1 et en plus : Enrichit sa fonction par de nouveaux champs d'intervention	Grande expérience professionnelle
<b>CADRES D</b>	Position supérieure non définie			

Nota : Les modifications apportées par l'avenant n° 1 du 5 septembre 2017 sont indiquées en bleu et en gras

## TRAVAUX PUBLICS

*Convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006  
modifiée par avenant n° 2 du 5 septembre 2017*

### GRILLE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

- **Maintien du seuil Article 36-annexe I : Niveau E**
- **Maintien du seuil Article 4 bis : Niveau H**

#### Partie "Techniciens et Agents de maîtrise"

NIVEAUX	CRITERES			
	CONTENU DE L'ACTIVITE ET RESPONSABILITE DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL	AUTONOMIE INITIATIVE ADAPTATION CAPACITE A RECEVOIR DELEGATION	TECHNICITE EXPERTISE	COMPETENCES ACQUISES PAR EXPERIENCE OU FORMATION
<b>NIVEAU E</b>	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études... ou exerce un commandement sur les salariés placés sous son autorité. Résout des problèmes à partir de méthodes et techniques préétablies. Peut transmettre ses connaissances.	Agit dans le cadre d'instructions permanentes et/ou de délégations dans un domaine d'activités strictement défini. Est amené à prendre une part d'initiatives, de responsabilités et d'animation. Echange des informations avec des interlocuteurs externes occasionnels. Effectue des démarches courantes. A un rôle d'animation. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité.	Connaissances des principaux aspects techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle. Bonne technicité dans sa spécialité. Se tient à jour dans sa spécialité.	Expérience acquise en niveau D ou en niveau IV de la classification Ouvriers Bâtiment et niveaux III et IV de la classification Ouvriers TP ou formation générale, technologie ou professionnelle ou diplôme de l'enseignement général, technologique ou professionnel de niveau BTS, DUT, DEUG.
<b>NIVEAU F</b>	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale... portant sur des projets plus techniques ou exerce un commandement sur un ensemble de salariés affectés à un projet. Résout des problèmes avec choix de la solution la plus adaptée par référence à des méthodes, procédés ou moyens habituellement mis en œuvre dans l'entreprise. Transmet ses connaissances.	Agit dans le cadre d'instructions permanentes et/ou de délégations. Est amené à prendre des initiatives, des responsabilités. A un rôle d'animation. Sait faire passer l'information et conduit des relations ponctuelles avec des interlocuteurs externes. Peut représenter l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité et participe à leur adaptation.	Connaissances structurées des diverses techniques et savoir-faire de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Haute technicité dans sa spécialité. Se tient à jour dans sa spécialité.	Expérience acquise en niveau E ou formation générale, technologique ou professionnelle.
<b>NIVEAU G*</b>	Réalise des travaux d'exécution, de contrôle, d'organisation, d'études, de gestion, d'action commerciale... portant sur un projet important ou complexe ou sur plusieurs projets ou exerce un commandement sur plusieurs équipes de salariés affectés à un projet important ou complexe ou à plusieurs projets. Résout des problèmes variés avec choix de la solution la plus adaptée tenant compte des données et contraintes d'ordre économique, technique, administratif et commercial. Sait et doit transmettre ses connaissances.	Agit par délégation dans le cadre d'instructions. A un rôle d'animation. Sait faire passer l'information et conduit des relations régulières avec des interlocuteurs externes. Représente l'entreprise dans le cadre de ces instructions et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité. Participe à leur adaptation et à leur amélioration.	Connaissances approfondies des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des connaissances de base de techniques connexes. Haute technicité dans sa spécialité et technicité de base de domaines connexes. Tient à jour ses connaissances de sa spécialité et ses connaissances de base des techniques connexes.	Expérience acquise en niveau F ou formation générale, technologique ou professionnelle. <b>Possibilité d'une promotion en cadre B sans avoir à valider le niveau H.</b>
<b>NIVEAU H</b>	Exerce les fonctions de niveau G avec une expérience confirmée qui lui donne la complète maîtrise.	Agit par délégation dans le cadre de directives précises. A un rôle d'animation. Communique et assure le relais entre le personnel placé sous son autorité et la hiérarchie ; conduit des relations fréquentes avec des interlocuteurs externes. Représente l'entreprise dans le cadre de ces directives et délégations. Veille à faire respecter l'application des règles de sécurité. Participe à leur adaptation.	Connaissances parfaitement maîtrisées des techniques et savoir-faire de sa spécialité et des connaissances courantes de techniques connexes. Très haute technicité dans sa spécialité et technicité courante dans des domaines connexes. Tient à jour l'ensemble de ses connaissances.	Expérience acquise en niveau G.

\* L'ETAM de niveau G peut être promu Cadre B sans avoir à valider son expérience en tant qu'ETAM de niveau H, c'est-à-dire sans avoir à "passer" nécessairement par le niveau H de la grille ETAM.

Nota : Les modifications apportées par l'avenant n° 2 du 5 septembre 2017 sont indiquées en bleu et en gras.

## TRAVAUX PUBLICS

*Convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 2006  
modifiée par avenant n° 2 du 5 septembre 2017*

### GRILLE DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

#### HORS REGIME

#### Partie "Employés"

NIVEAUX	CRITERES			
	CONTENU DE L'ACTIVITE ET RESPONSABILITE DANS L'ORGANISATION DU TRAVAIL	AUTONOMIE INITIATIVE ADAPTATION CAPACITE A RECEVOIR DELEGATION	TECHNICITE EXPERTISE	COMPETENCES ACQUISES PAR EXPERIENCE OU FORMATION
NIVEAU A	Effectue des travaux simples et répétitifs nécessitant un apprentissage de courte durée ou travaux d'aide. Est responsable de la qualité du travail fourni, sous l'autorité de sa hiérarchie.	Reçoit des consignes précises. Peut prendre des initiatives élémentaires. Respecte les règles de sécurité relatives à son emploi et à l'environnement dans lequel il se trouve.	Pas de connaissances spécifiques requises.	Initiation professionnelle ou adaptation préalable.
NIVEAU B	Effectue des travaux d'exécution sans difficulté particulière ou travaux d'assistance à un ETAM d'une position supérieure. Est responsable de la qualité du travail fourni et des échéances qui lui sont indiquées, sous l'autorité de sa hiérarchie.	Reçoit des instructions précises. Peut être amené à prendre une part d'initiatives dans le choix des modes d'exécution. Peut être appelé à effectuer des démarches courantes. Respecte les règles de sécurité.	Première qualification	Expérience acquise en niveau A ou formation générale, technologique ou professionnelle ou diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de niveau CAP, BEP.
NIVEAU C	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés. Résout des problèmes simples. Est responsable de la qualité du travail fourni et du respect des échéances, en intégrant la notion d'objectifs à atteindre, sous l'autorité de sa hiérarchie.	Reçoit des instructions définies. Peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés. Peut être appelé à effectuer des démarches courantes. Met en œuvre la démarche prévention.	Technicité courante	Expérience acquise en niveau B ou formation générale, technologique ou professionnelle ou diplôme de l'enseignement général, technologique ou professionnel de niveau BP, BT, BAC professionnel, BAC STI.
NIVEAU D	Effectue des travaux courants, variés et diversifiés. Maîtrise la résolution de problèmes courants. Est responsable de ses résultats sous l'autorité de sa hiérarchie.	Reçoit des instructions constantes. Peut être amené à prendre une part d'initiatives et de responsabilités relatives à la réalisation des travaux qui lui sont confiés. Peut être appelé à effectuer des démarches courantes. Met en œuvre la démarche prévention.	Technicité courante affirmée.	Expérience acquise en niveau C ou formation générale technologique ou professionnelle.

## **NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES**

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

**N° IDCC : 0635**

**N° CC : 3033**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Négociants en fournitures dentaires.

### **Numéro NAF 2008 supposé**

**46.46Z en partie**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36-annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

La classification vise l'ensemble des personnels cadres et non cadres. Elle est composée d'une liste d'emplois dont la plupart sont définis et affectés d'un coefficient s'inscrivant dans une hiérarchie de type Parodi.

## DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### I. Cadres – Article 4

Les cadres classés à partir du **coefficient 325** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 à 3).

### II. Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucune fonction de technicien ou d'agent de maîtrise n'atteint le coefficient 300.

### III. Article 36 – annexe I

Comme dans toute classification de type Parodi, le **coefficient 200** est le seuil de l'extension (cf. annexes 4 à 6).

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### - Clause de sauvegarde.

Cette disposition est prévue pour éviter l'exclusion des comptables – coefficient 150 précédemment inscrits au titre de l'article 36 – annexe I (cf. annexe 5).

### - Transposition des critères article 36

Les classifications demeurent dans une hiérarchie de type Parodi, aucune transposition de critère article 36 n'est à envisager.

### - Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes lors de la codification des contrats.

<b>Contrats complémentaires Article 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>Seuils</b>		<b>Date d'effet*</b>
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	
<b>0635</b>	coef 200 coef XXX coef 299	coef 299 coef 299 coef 299	<b>01/10/2018</b>

\*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

- **Devoir d'information aux entreprises**

**Processus de traitement**

1.- Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents qu'ils aient ou non actuellement des personnels salariés dans les classements retenus (cf. modèle spécifique ci-joint), pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition dès que possible sur le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (rubrique affiliations).

Les institutions doivent informer leurs adhérents concernés dans les meilleurs délais.

2.- Le nombre de sociétés destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2018.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse  
6 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTES DE LA PROFESSION DU NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications en vigueur dans le secteur du négoce en fournitures dentaires, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les salariés classés à partir du coefficient 325 devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour les contrats complémentaires, la limite en dessous de laquelle aucune affiliation au régime ne peut être admise au titre de l'article 36 – annexe I, demeure comme antérieurement fixée au coefficient 200.

*\*Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat, le seuil initialement choisi n'est pas remis en cause.\**

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, resteront affiliés au régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Retraite complémentaire : affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint<sup>②</sup>).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA. ② Coupon-réponse



**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale*  
*du négoce en fournitures dentaires (IDCC 0635)*

**INSTITUTION :**.....  
.....

Service :.....                      Gestionnaire : .....

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE**.....

N° SIREN/SIRET :.....                      N° ADHESION :.....

**Applique la convention collective nationale :**.....

**N° IDCC :** .....                      depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### CADRES – ARTICLE 4

#### FONCTIONS TRANSVERSES

##### DEFINITIONS GENERALES DES CADRES

Les cadres répondent simultanément aux conditions suivantes en tenant compte de l'importance et de la structure de la société :

- ils mettent en œuvre des connaissances théoriques, techniques ou professionnelles, généralement constatées par un diplôme d'études supérieures, ou possèdent une expérience et une culture reconnues équivalentes ;
- ils relèvent hiérarchiquement directement du chef d'entreprise ou d'un cadre dûment mandaté par lui.

Du point de vue de la fonction :

- ils sont responsables d'un service ou d'un ensemble de services dont ils dirigent et coordonnent le fonctionnement, seuls ou en collaboration avec d'autres cadres.

Sans exercer des fonctions de commandement, ils peuvent occuper, en raison de leur formation théorique, technique ou professionnelle, un poste impliquant des responsabilités équivalentes.

##### CADRES

Du fait de leurs compétences mais n'encadrent pas (ne sont pas chargés de diriger et de coordonner les travaux d'un certain nombre de salariés).

**Coef. 325**

Justifient d'une compétence dans une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales en tant que cadres (cadres techniques, administratifs, commerciaux, de recherche ou d'informatique généralement placés, selon l'importance et la structure des entreprises, sous les ordres d'un cadre). Ils sont chargés de diriger et de coordonner les travaux d'un certain nombre de salariés : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres débutants, ou ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

**Coef. 375**

Ils sont chargés de coordonner les travaux d'un nombre de salariés : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres débutants, cadres confirmés de niveau 375 ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes. Ils sont investis d'une délégation d'autorité permanente et plus complète que celle des cadres confirmés niveau 375.

**Coef. 450**

##### CADRES DE DIRECTION

Cadres techniques, administratifs, commerciaux, de recherches ou d'informatique dont les fonctions impliquent, selon l'importance et la structure des entreprises, une délégation permanente et complète d'autorité sur un certain nombre de salariés : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres débutants et cadres confirmés, ou ayant une compétence et des responsabilités équivalentes.

**600**

##### CADRES DIRIGEANTS

Le classement dans cette position se justifie par une compétence élevée, par l'importance des fonctions ou par l'obligation de coordonner plusieurs services ou groupes de services. Les cadres dirigeants ont nécessairement de très larges initiatives et responsabilités. Ils sont garants de la politique générale de l'entreprise.

**800**

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### CADRES – ARTICLE 4

<b>LOGISTIQUE</b>	
<b><u>RESPONSABLE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (R et D)</u></b>	
Définir la stratégie de R et D produits de l'entreprise ; être responsable des études et des programmes de R et D, piloter l'activité et manager les équipes ; représenter l'entreprise auprès des acteurs clé de son environnement : autorités de santé, partenaires et clients.	<b>Coef. 325</b>
<b>MARKETING</b>	
<b><u>DIRECTEUR DE MARKETING et/ou DE LA COMMUNICATION</u></b>	
Conçoit et conduit la stratégie marketing en cohérence avec la stratégie commerciale. Manage une équipe marketing.	<b>Coef. 325</b>
<b><u>RESPONSABLE PAO</u></b>	
Met en œuvre la politique de communication, participe à l'élaboration graphique et réalise la mise en page des principaux outils de la communication écrite.	<b>Coef. 325</b>
<b>PRESTATION FORMATION</b>	
<b><u>RESPONSABLE FORMATION, FORMATEUR</u></b>	
Organise son travail et celui de ses collaborateurs en fonction des directives de la direction commerciale, gère l'ensemble des manifestations dont le fonctionnement pratique, s'assure du parfait état d'entretien et de fonctionnement des salles et du matériel nécessaire, développe de nouveaux stages et de nouvelles animations, garde contact avec le marché...	<b>Coef. 325</b>
<b>REGLEMENTAIRE</b>	
<b><u>RESPONSABLE ASSURANCE QUALITE</u></b>	
Mise en place et entretien du SMQ*, s'assure que les processus nécessaires au management de la qualité sont établis, mis en œuvre et entretenus ; rend compte à la direction (fonctionnement du SMQ et tout besoin d'amélioration) s'assure que la sensibilisation aux exigences réglementaires et des clients est encouragée dans tout l'organisme ; assure le suivi des non conformités, des réclamations clients et des actions correctives et préventives, gère les audit qualité internes et des fournisseurs.	<b>Coef. 325</b>
<b><u>RESPONSABLE JURIDIQUE</u></b>	
Non défini.	<b>Coef. 325</b>

\* SMQ : Système de Management et de Qualité

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### CADRES – ARTICLE 4

<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b><u>RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES</u></b>	
Participe aux recrutements et plans de formation, à la gestion des litiges nés ou à naître en droit social, gestion de la réglementation en matière de droit social.	<b>Coef. 325</b>
<b>TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION</b>	
<b><u>ANALYSTE PROGRAMMEUR</u></b>	
Conçoit ou améliore les systèmes et les applications utilisées dans l'entreprise.	<b>Coef. 325</b>
<b><u>ASSISTANT GESTIONNAIRE DE SYSTEME</u></b>	
Assiste celui qui gère les ressources de projets impliquant des systèmes informatiques et des technologies de l'information. Il coordonne toutes les étapes des projets en question, de la conception de systèmes informatiques à leur livraison, en passant par leur fabrication et les phases de test du matériel.	<b>Coef. 325</b>
<b><u>CONSULTANT FONCTIONNEL</u></b>	
Supervise la mise en place d'applications, doit analyser les besoins des utilisateurs et les formaliser avant de proposer les solutions les mieux adaptées. Il participe ensuite à la mise en œuvre, supervisant notamment le paramétrage ainsi que le déploiement. Sa mission comprend aussi des activités de support et de formation.	<b>Coef. 375</b>
<b><u>WEBMASTER</u></b>	
Définit les rubriques d'un site, réalise les pages Web. Il s'occupe de l'animation du site, de son hébergement et de son référencement par les moteurs de recherche.	<b>Coef. 325</b>

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### ARTICLE 36 – Annexe I

#### FONCTIONS TRANSVERSES

##### DEFINITION GENERALE DE LA MAITRISE

Font partie de la maîtrise les salariés qui, sous l'autorité d'un cadre ou du chef d'établissement, distribuent, coordonnent, contrôlent et animent, de façon permanente et sous leur responsabilité, le travail d'une équipe d'employés ou d'ouvriers.

Toutefois, dans certains cas, un salarié peut, sans avoir obligatoirement du personnel sous ses ordres, accéder à la maîtrise, par diplôme requis, ou technicité, expérience ou responsabilité.

##### SALARIE SPECIALISE DES SERVICES ADMINISTRATIFS, COMPTABILITE OU COMMERCIAUX, 2<sup>ème</sup> échelon

Salarié hautement qualifié, assure des travaux diversifiés et complexes comportant une part d'initiative et de responsabilité nécessitant des connaissances pratiques correspondantes en législation commerciale, fiscale, industrielle et sociale ou en langues, est chargé, sous les ordres du chef d'entreprise ou d'un chef de service, de remplir certaines fonctions relevant des services commerciaux, administratifs ou contentieux, suivant le cas, rédige la correspondance ou la fait rédiger.

**Coef. 220**

##### SECRETAIRE DE DIRECTION

Salarié répondant à la définition de secrétaire mais qui possède une instruction générale du niveau de technicien supérieur, fait preuve d'initiative et collabore avec le personnel de direction. Son expérience professionnelle permet de lui confier l'instruction de dossiers complexes ; elle est capable de traiter les dossiers courants et de suivre l'exécution de certaines décisions. Elle est chargée de contacts avec l'extérieur.

**Coef. 220**

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### ARTICLE 36 – Annexe I

<b>COMPTABILITE</b>	
<p><b><u>COMPTABLE</u></b></p> <p>Tient ou fait tenir sous sa surveillance et responsabilité les livres légaux et journaux auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale, traduit en comptabilité les opérations commerciales et financières, les compose, les ventile pour en déduire le prix de revient, balances, statistiques et prévisions, justifie le solde de ses comptes, établit et présente avec les justifications nécessaires les différents éléments du bilan et du compte d'exploitation. Peut effectuer sous sa responsabilité toutes les opérations comptables de caisse.</p>	<b>Coef. 150</b>
<b>COMMERCIAL</b>	
<p><b><u>TECHNICIEN-DEPANNEUR</u></b></p> <p>A des connaissances techniques et théoriques d'électromécanique et d'électronique et informatique lui permettant de dépanner tous appareils dentaires.</p>	<b>Coef. 220</b>
<p><b><u>VENDEUR HAUTEMENT QUALIFIE</u></b></p> <p>Professionnel de l'art dentaire capable de faire des démonstrations techniques dentaires. Susceptible d'accompagner des débutants.</p>	<b>Coef. 220</b>
<b>LOGISTIQUE</b>	
<p><b><u>ASSISTANT DE PRODUCTION</u></b></p> <p>Non défini.</p>	<b>Coef. 220</b>
<p><b><u>ASSISTANT R et D</u></b></p> <p>Mettre en place et suivre les études d'un projet avec les professionnels de santé en garantissant la qualité des données recueillies et le respect de la réglementation auprès des investigateurs.</p>	<b>Coef. 220</b>
<p><b><u>RESPONSABLE MAGASINIER</u></b></p> <p>Outre son travail de magasinier, il peut être appelé, selon les directives de son chef direct, à distribuer, coordonner et contrôler le travail d'une équipe.</p>	<b>Coef. 220</b>

## NEGOCE EN FOURNITURES DENTAIRES

*Accord du 18 novembre 2014 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 26 novembre 1971*

### ARTICLE 36 – Annexe I

<b>MARKETING</b>	
<p><b><u>CHARGE DE COMMUNICATION</u></b> Propose et met en œuvre des plans de communication permettant de soutenir la stratégie produits et de développer la notoriété de l'entreprise.</p>	<b>Coef. 220</b>
<p><b><u>CHARGE D'ETUDES MARKETING</u></b> Non défini.</p>	<b>Coef. 180 Hors régime</b>
<p><b><u>CHEF DE PRODUITS</u></b> Fonction en charge de la réalisation d'une production, d'une vente, d'une étude ou de l'élaboration d'une ligne de produits ou de services. Garant des résultats, peut avoir, le cas échéant, à solliciter un ou plusieurs spécialistes, à organiser et à suivre le groupe projet associé. Sans responsabilité hiérarchique.</p>	<b>Coef. 220</b>
<b>PRESTATION FORMATION</b>	
<p><b><u>CONSEILLER TECHNIQUE ANIMATEUR</u></b> Anime des stages techniques, participe à leur organisation, assure le contrôle de la mise en place, participe à l'amélioration de la prestation, participe à des congrès, expositions, journées portes ouvertes et anime des conférences ou en supervise l'organisation, assure le suivi produit, participe à l'élaboration des plannings en collaboration avec le responsable, effectue une prospection, effectue des rapports de visite, effectue les tâches administratives requises.</p>	<b>Coef. 220</b>
<p><b><u>CONSEILLER TECHNIQUE INTERNE</u></b> Effectue le traitement des appels téléphoniques en assurant le suivi et le traitement des réclamations en effectuant des rapports détaillés par clients, réalise des tests sur des produits, transmet les informations concernant les réclamations auprès des conseillers techniques, établit des statistiques sur les appels, réclamations et les transmet au responsable assurance qualité et à la direction commerciale, participe à la préparations de modèles et d'armatures pour les démonstrations, participe aux formations techniques et si nécessaire aux réunions commerciales.</p>	<b>Coef. 220</b>
<b>REGLEMENTAIRE</b>	
<p><b><u>ASSISTANT RESPONSABLE ASSURANCE QUALITE</u></b> Non défini.</p>	<b>Coef. 220</b>

## COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

*Accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre de la  
convention collective nationale du 15 avril 1988*

**N° IDCC : 1505**  
N° CC : 3244

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

#### Numéros NAF 2008 supposés

47.11B en partie	47.21Z	47.29Z
47.11C en partie	47.24Z en partie	47.81Z en partie
47.11D en partie	47.25Z en partie	

#### Numéros NAF 1993

52.2A	Les commerces de détail de fruits et légumes et de produits laitiers, quel que soit l'effectif de l'entreprise. (cf. 47.21Z – 47.29Z – 47.81Z)
52.2N	
52.6D en partie	
52.1B en partie	Les entreprises et commerces d'épicerie et d'alimentation générale, non spécialisés, à dominante alimentaire, les supérettes, les supermarchés, les entreprises et commerces de boissons dont les effectifs sont de moins de 11 salariés. (cf. 47.11C – 47.11D – 47.25Z)
52.1C en partie	
52.1D en partie	
52.2J en partie	

**Nota** : Les entreprises et commerces dont les effectifs sont de 11 salariés et plus sont pris en compte par la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général.

52.2G en partie	Les entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, s'ils ne fabriquent pas et dont les effectifs sont de moins de 10 salariés. (cf. 47.24Z)
52.2P	Les commerces de détail alimentaires spécialisés divers, quelle que soit la taille de l'entreprise. (cf. 47.21Z – 47.29Z)

La présente convention s'applique aux sièges sociaux des entreprises tels que définis ci-dessus.

#### Exclusions du champ d'application

La convention ne s'applique pas :

- aux magasins populaires,
- aux entreprises relevant de la convention collective des coopératives de consommateurs,
- aux magasins dont l'activité principale est la confiserie, chocolaterie, biscuiterie,
- aux entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, chocolaterie et confiserie de la Martinique.

Les entreprises et commerces de détail dont l'activité principale est la chocolaterie ou la confiserie font partie de la convention collective nationale des détaillants, fabricants et artisans de confiserie, chocolaterie, biscuiterie.



**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

La classification repose sur une grille unique de 11 niveaux définis sur la base de quatre critères classants : *connaissance/technicité, relations commerciales/professionnelles, responsabilité et initiative/autonomie.*

Une liste d'emplois repères complète ce dispositif.

### **DECISIONS PRISES**

#### **1) Cadres – Article 4**

Tous les personnels classés à partir du **niveau C1** devront être affiliés au régime de retraite des cadres, au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

#### **2) Assimilés cadres – Article 4 bis**

Aucun classement ne donnera accès à ce groupe de cotisants.

#### **3) Articles 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau E7 - employés**.

### **DISPOSITIONS PRATIQUES**

#### **- Transpositions des critères article 36**

Sur délégation de la commission administrative, les services de l'Agirc effectueront les transpositions des précédents critères d'extension dans le cadre de la nouvelle classification, cas par cas, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour éviter l'exclusion du régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- **Codification des contrats article 36 sur les fichiers nationaux**

Les institutions de retraite complémentaire devront porter les mentions suivantes après transposition des anciens critères, lors de la mise à jour des contrats.

<b>Contrats complémentaires Article 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>Seuils</b>		<b>Date d'effet*</b>
	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>	
<b>1505</b>	niv E7 niv AM1 niv AM2	niv AM2 niv AM2 niv AM2	<b>01/10/2018</b>

\*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

- **Devoir d'information aux entreprises**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérentes déclarant ou non des participants dans les différents groupes de cotisants, pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle spécifique joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia qui sera prochainement mise à disposition sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions de retraite complémentaire doivent informer les entreprises concernées dans les plus brefs délais.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2018.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon réponse  
questionnaire  
3 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTES DE LA PROFESSION DU COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES,  
EPICERIE, PRODUITS LAITIERS

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers du 15 avril 1988, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les personnels occupant des fonctions classées dans les niveaux C1 et C2 seront affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun classement ne donnera accès au groupe des assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I à partir du niveau E7 - employés.

*\*Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau..., coefficient...), il importe d'actualiser celui-ci par référence au texte en vigueur. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Retraite complémentaire : affiliation des salariés) ou plus directement <http://affilia.agirc-arrco.fr/> pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint<sup>②</sup>).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia. - ② Coupon-réponse.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale du commerce  
de détail des fruits et légumes, épicerie, produits laitiers (IDCC 1505)*

**INSTITUTION :**.....  
.....

Service :.....                      Gestionnaire : .....

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE**.....  
.....

N° SIREN/SIRET :.....                      N° ADHESION :.....

**Applique la convention collective nationale :**.....  
.....

**N° IDCC :**.....                      depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**OBJET** : Accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988 (IDCC 1505)

## Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

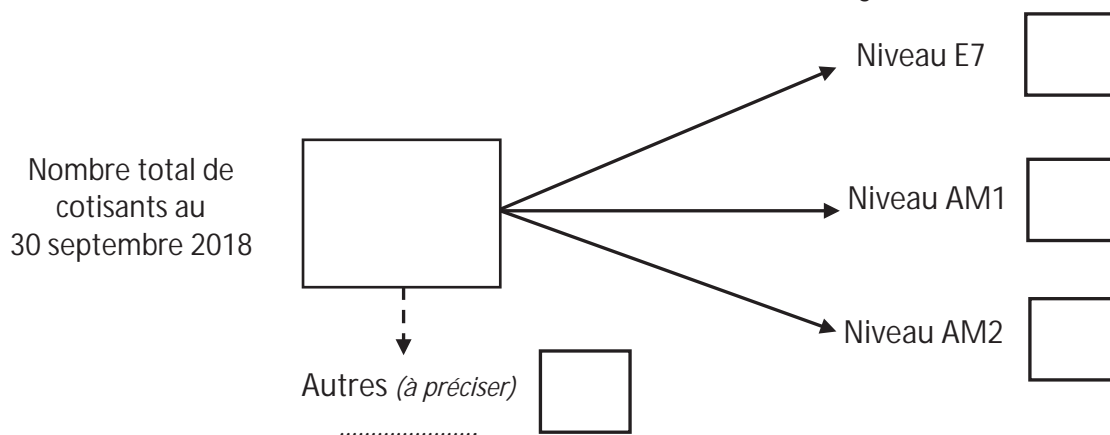
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : .....
.....
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : ..... <u>N°ADH</u> : .....
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> : .....

### IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **30 septembre 2018**.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **30 septembre 2018**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; positionnement des intéressés au 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans les niveaux de classification en vigueur.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au **30 septembre 2018**, combien parmi ceux-ci sont classés au 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau E7  Niveau AM1  Niveau AM2

④ Eventuellement, Niveau  souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

## COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE ET PRODUITS LAITIERS

*Accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 15 avril 1988*

### CADRES – ARTICLE 4

#### I – DEFINITIONS GENERALES

NIVEAU	CONNAISSANCE/ TECHNICITE	RELATIONS COMMERCIALES/ PROFESSIONNELLES	RESPONSABILITE	INITIATIVE/ AUTONOMIE
<b>C1</b>	Connaissances approfondies et expériences professionnelles permettant d'adapter les moyens en fonction des objectifs à atteindre à court ou moyen terme. Autres emplois que la vente : niveau de connaissances minimum équivalent à celui d'un BAC+4 type Master 1 et/ou expérience équivalente	Coordination d'informations internes et externes à l'entreprise dans l'équipe de travail ou entre différents secteurs. Relations permanentes avec la direction ou son représentant	Prises de décisions et/ou actions pouvant avoir un impact à court ou moyen terme sur une unité commerciale. Peut encadrer des employés, agents de maîtrise, et éventuellement d'autres cadres	Nécessite : - l'identification et la mise en œuvre de solutions nouvelles et adaptées aux objectifs à atteindre à court ou moyen terme, - l'adaptation de son activité pour faire face aux aléas et/ou aux demandes simultanées
<b>C2</b>	Connaissances approfondies et expérience professionnelle permettant d'avoir une vision globale et de participer à la définition de la politique de l'entreprise. Autres emplois que la vente : niveau de connaissances minimum équivalent à celui d'un niveau BAC+4 type Master 1, et/ou expérience équivalente	Rôle de médiateur, de négociateur en interne comme en externe. Représentant de la Direction	Prises de décisions et/ou actions pouvant avoir un impact à moyen ou long terme sur une ou plusieurs unités commerciales. Encadre des employés, agents de maîtrise et cadres	Définit des méthodes et procédés à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs à moyen ou long terme et pilote la stratégie de l'entreprise

#### II – EXEMPLES D'EMPLOIS REPERES

<b>DIRECTEUR(TRICE) DE MAGASIN, RESPONSABLE COMMUNICATION, INFORMATIQUE, ACHAT, COMMERCIAL, RESSOURCES HUMAINES, LOGISTIQUE H/F...</b>	<b>Niv. C1</b>
<b>DIRECTEUR(TRICE) DE MAGASINS, DIRECTEUR(TRICE) COMMERCIAL(E), DIRECTEUR(TRICE) DES RESSOURCES HUMAINES, DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER H/F...</b>	<b>Niv. C2</b>

## COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE ET PRODUITS LAITIERS

*Accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 15 avril 1988*

### ARTICLE 36 – Annexe I

#### I – DEFINITIONS GENERALES

##### EMPLOYES

NIVEAU	CONNAISSANCE/ TECHNICITE	RELATIONS COMMERCIALES/ PROFESSIONNELLES	RESPONSABILITE	INITIATIVE/ AUTONOMIE
<b>E7</b>	Connaissances spécialisées des gammes de produits, et complètes des procédures, méthodes, outils techniques, équipements de travail et de l'environnement de travail. Mise en œuvre d'un "savoir-faire" basé sur des connaissances techniques et une compréhension globale des situations, des installations et/ou des systèmes de gestion. Autres emplois que la vente : niveau de connaissances minimum équivalent à celui d'un niveau BAC+2 et/ou expérience équivalente	Relations régulières : - Filière vente : informe, conseille, oriente, sert et encaisse le client. - Toutes filières : en relation avec des interlocuteurs de niveaux différents et échanges d'informations fréquentes avec les autres services et contacts externes réguliers	Prises de décisions et/ou actions dans le respect des directives, dont les effets se constatent au niveau d'une équipe ou d'une activité large. Peut participer à la coordination et à l'adaptation du travail d'une équipe	Nécessite une autonomie dans l'exécution du travail à réaliser à partir de directives. Requiert une capacité d'organisation et de contrôle de conformité
<b>AM1</b> CQP : Manager d'une unité commerciale du commerce alimentaire de détail, CQP adjoint au responsable de rayon en fruits et légumes	Maîtrise d'une spécialité professionnelle (technique, administrative, commerciale...) Autres emplois que la vente : niveau de connaissances minimum équivalent à celui d'un BAC+3 et/ou expérience équivalente	Coordination d'informations internes et externes à l'entreprise dans l'équipe de travail ou entre différents secteurs nécessitant le traitement d'informations d'ordre quantitatif et qualitatif	Prises de décisions et/ou actions dans le respect des objectifs Peut manager des employés	Travail réalisé à partir d'objectifs précis à atteindre Nécessite une autonomie qui se traduit par : - l'analyse des données en fonction des objectifs, - le choix des moyens et des méthodes les plus appropriés et connus, - la proposition et la réalisation des ajustements afin d'atteindre les objectifs.
<b>AM2</b>	Maîtrise d'une ou plusieurs spécialité(s) professionnelle(s) (technique, administrative, commerciale...) permettant l'étude, la mise en œuvre et l'amélioration de moyens et procédés dans ces domaines Autres emplois que la vente : niveau de connaissances minimum équivalent à celui d'un BAC+3 type licence ou expérience équivalente. Nécessite : - la mise en œuvre et la coordination de travaux - savoir adapter les actions en vue d'atteindre les objectifs	Coordination d'informations internes et externes à l'entreprise dans l'équipe de travail ou entre différents secteurs nécessitant le traitement d'informations d'ordre quantitatif et qualitatif	Prises de décisions et/ou actions pouvant avoir un impact économique à court terme sur une unité commerciale. Peut manager des employés et/ou des agents de maîtrise.	Travail réalisé à partir d'objectifs. Nécessité d'être force de proposition en termes d'adaptation, d'amélioration des procédures, des méthodes... en fonction du contexte, ces propositions étant soumises à validation. Requiert une autonomie pour organiser le travail en fonction de l'activité (gestion du planning, priorisation des activités à gérer...).

**COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES,  
EPICERIE ET PRODUITS LAITIERS**

*Accord du 14 décembre 2016 conclu dans le cadre  
de la convention collective nationale du 15 avril 1988*

**ARTICLE 36 – Annexe I**

**II – EXEMPLES D'EMPLOIS REPERES**

<b>ADJOINT(E) AU RESPONSABLE DE RAYON</b>	<b>Niv. AM1</b>
<b>ADJOINT(E) RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>Niv. AM1</b>
<b>ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF (VE) CONFIRME(E)</b>	<b>Niv. E7</b>
<b>COMPTABLE</b>	<b>Niv. AM1</b>
<b>MANAGER D'UNITE COMMERCIALE</b>	<b>Niv. AM1</b>
<b>RESPONSABLE DE SECTEUR</b>	<b>Niv. AM2</b>
<b>RESPONSABLE D'UNITE COMMERCIALE OU POINT DE VENTE</b>	<b>Niv. AM2</b>
<b>VENDEUR REFERENT CONFIRME</b>	<b>Niv. E7</b>



## **CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE**

*Avenant n° 58 du 22 décembre 2016 à la  
convention collective nationale du 20 novembre 1996*

**N° IDCC : 1951**

**N° IDCC : 3295**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Cabinets ou entreprises d'expertises en véhicules terrestres à moteur, cycles et dérivés tels que réglementés par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972.

### **Numéros NAF 2008 supposés**

**66.21Z en partie**

**66.22Z en partie**

**66.29Z en partie**

**71.12B en partie**

**71.20B en partie**

**74.90B en partie**

**PROCEDURE** : Article 4 ter.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

Le système retenu est fondé sur cinq critères classants communs à tous les emplois –*autonomie, responsabilité, formation/expérience, compétence/complexité, environnement interne/externe.*- Ceux-ci sont définis sur six degrés dont la cotation permet d'affecter les emplois dans l'une des dix classes prévues, en application de trois grilles de pondérations différentes visant trois familles de métiers –*administrative, experts en automobile et fonctions transverses.*- Le poids de chaque critère est fixé par les entreprises dans une fourchette comprise entre 10 et 35 points (cf. annexes 1, 2 et 3).

Pour des raisons pratiques, l'intégralité des définitions des critères classants n'a pas été reprise.

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1) Cadres – Article 4**

La **classe 7** a été retenue comme limite de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

### **2) Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les emplois de la **classe 6** sans distinction et ceux de la classe 5 définis sur la base d'au moins deux critères de degré 4, dont le critère autonomie, relèvent obligatoirement de l'article 4 bis.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Clause de sauvegarde**

Cette disposition est prévue afin d'éviter toute exclusion de participants.

### **- Devoir d'information aux entreprises**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents qu'ils aient ou non actuellement des personnels salariés dans les classements retenus (cf. modèle spécifique ci-joint), pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition dès que possible sur le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (rubrique affiliations).

Les institutions doivent informer leurs adhérents concernés dans les meilleurs délais.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2018.

PJ. : Lettre-spécifique + coupon-réponse  
3 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE

Madame, Monsieur le directeur

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant n° 58 du 22 décembre 2016 à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que tous les personnels classés à partir de la classe 7, doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés occupant un emploi de la classe 6 sans distinction et de la classe 5 définis sur la base de deux critères de degré 4, dont le critère autonomie sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants initial, resteront affiliés au régime tant qu'ils occupent le même emploi dans votre entreprise.

Ces décisions prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Vous pouvez consulter le site Internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Retraite complémentaire : affiliation des salariés) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint<sup>②</sup>).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*par les sociétés n'appliquant pas la convention collective nationale  
des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (IDCC 1951)*

**INSTITUTION :** .....

.....

Service : .....

Gestionnaire : .....

.....

.....

**RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.** .....

.....

N° SIREN/SIRET : .....

N° ADHESION : .....

**Applique la convention collective nationale :** .....

.....

**N° IDCC :** .....

depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

## CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE

*Avenant n° 58 du 22 décembre 2016 à la  
convention collective nationale du 20 novembre 1996*

### **EXEMPLE DE CRITERE CLASSANT**

#### **AUTONOMIE**

Chaque emploi nécessite des marges de manœuvre dans l'exercice de l'activité, qui se traduisent par des choix de moyens, d'outils, de ressources, de solutions proposées, à mettre en œuvre. Ce critère mesure le degré de liberté d'agir et de prendre des décisions dont dispose le titulaire de l'emploi dans la réalisation et/ou l'organisation de son travail, en tenant compte du type d'instructions reçues de sa hiérarchie. Il se réfère aux actions à réaliser et aux moyens à utiliser pour remplir sa mission.

#### **DEGRE 1**

Les consignes données sont simples et détaillées ; elles fixent la nature du travail à effectuer et la séquence des opérations à respecter. Le travail est réalisé dans un cadre précis, sans autonomie réelle. Le contrôle par un tiers est systématique.

#### **DEGRE 2**

Les instructions sont précises et complètes dans le cadre de procédures prédéfinies ; elles définissent le résultat à atteindre et les méthodes à utiliser ; elles ne peuvent prévoir toutes les situations de travail mais elles indiquent les actions à accomplir. Le contrôle par un tiers est régulier, effectué en fonction de normes de réalisation.

#### **DEGRE 3**

Les instructions sont générales. Elles définissent les résultats ainsi que l'objectif à atteindre, tout en précisant la situation des travaux dans un programme d'ensemble. La capacité d'agir dont bénéficie le titulaire s'applique aux modalités de mise en œuvre des moyens mis à disposition. Le contrôle porte sur les étapes intermédiaires, sur l'utilisation des moyens et sur les résultats obtenus.

#### **DEGRE 4**

Des directives définissent les objectifs à atteindre et le contexte dans lequel ils s'inscrivent. Le titulaire doit, le plus souvent, mettre au point des modes opératoires sous le contrôle de la hiérarchie et/ou proposer des plans d'actions. Le contrôle est espacé et porte sur les étapes intermédiaires, l'utilisation des moyens et l'atteinte des objectifs attendus.

#### **DEGRE 5**

Les directives sont générales et données sous formes d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs mesurables. Le titulaire doit définir ses priorités et établir les processus et moyens à mettre en œuvre pour obtenir les résultats escomptés dans son domaine de responsabilités. Le contrôle porte sur la réalisation d'objectifs intermédiaires et sur l'utilisation des moyens. Le cas échéant, il porte sur le respect d'un budget dont le titulaire a la responsabilité.

#### **DEGRE 6**

Les activités s'inscrivent dans le cadre de missions et programmes. Dans son périmètre de responsabilités, le titulaire participe à la définition d'objectifs pour les entités et/ou collaborateurs qu'il dirige, et détermine les objectifs intermédiaires et les actions à mener dans plusieurs domaines, aux responsables de ces entités et/ou à ses collaborateurs. Le contrôle est effectué par rapport à l'atteinte des objectifs dans le respect du budget.

## CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE

*Avenant n° 58 du 22 décembre 2016 à la  
convention collective nationale du 20 novembre 1996*

### PESEE DES EMPLOIS

La pesée des emplois consiste à donner un poids compris entre 10 et 35 à chacun des cinq critères classants sur un total de 100 points. Le poids des critères est décidé au sein des entreprises et doit être identique pour chaque famille de métiers.

### GRILLE DE PONDERATION DES CRITERES

Des coefficients de pondération ont été affectés à chaque degré de chaque critère classant par la commission paritaire. Ces coefficients diffèrent suivant la famille de métiers.

#### FAMILLE ADMINISTRATIVE

CRITERE/ Degré	AUTONOMIE	MANAGEMENT	FORMATION/ expérience	COMPETENCE/ complexité	RELATIONS ext. int.	POND.
Total = 100	10 < A < 35	10 < B < 35	10 < C < 35	10 < D < 35	10 < E < 35	
<b>Degré 1</b>	A x 1	B x 1	C x 1	D x 1	E x 1	1
<b>Degré 2</b>	A x 1,6	B x 1,6	C x 1,6	D x 1,6	E x 1,6	1,6
<b>Degré 3</b>	A x 2	B x 2	C x 2	D x 2	E x 2	2
<b>Degré 4</b>	A x 3,4	B x 3,4	C x 3,4	D x 3,4	E x 3,4	3,4
<b>Degré 5</b>	A x 4,6	B x 4,6	C x 4,6	D x 4,6	E x 4,6	4,6
<b>Degré 6</b>	A x 6	B x 6	C x 6	D x 6	E x 6	6
Résultat de la pondération	<b>A'</b>	<b>B'</b>	<b>C'</b>	<b>D'</b>	<b>E'</b>	

#### FAMILLE EXPERTS EN AUTOMOBILE

CRITERE/ Degré	AUTONOMIE	MANAGEMENT	FORMATION/ expérience	COMPETENCE/ complexité	RELATIONS ext. int.	POND.
Total = 100	10 < A < 35	10 < B < 35	10 < C < 35	10 < D < 35	10 < E < 35	
<b>Degré 1</b>	A x 1	B x 1	C x 1	D x 1	E x 1	1
<b>Degré 2</b>	A x 2	B x 2	C x 2	D x 2	E x 2	2
<b>Degré 3</b>	A x 3	B x 3	C x 3	D x 3	E x 2	3
<b>Degré 4</b>	A x 4,3	B x 4,3	C x 4,3	D x 4,3	E x 4,3	4,3
<b>Degré 5</b>	A x 4,6	B x 4,6	C x 4,6	D x 4,6	E x 4,6	4,6
<b>Degré 6</b>	A x 6	B x 6	C x 6	D x 6	E x 6	6
Résultat de la pondération	<b>A'</b>	<b>B'</b>	<b>C'</b>	<b>D'</b>	<b>E'</b>	

**Nota :** Total points : **A' + B' + C' + D' + E'** = classe

## CABINETS OU ENTREPRISES D'EXPERTISES EN AUTOMOBILE

*Avenant n° 58 du 22 décembre 2016 à la  
convention collective nationale du 20 novembre 1996*

### GRILLE DE PONDERATION DES CRITERES

#### FAMILLE FONCTIONS TRANSVERSES

CRITERE/ Degré	AUTONOMIE	MANAGEMENT	FORMATION/ expérience	COMPETENCE/ complexité	RELATIONS ext. int.	POND.
Total = 100	10 < A < 35	10 < B < 35	10 < C < 35	10 < D < 35	10 < E < 35	
<b>Degré 1</b>	A x 1	B x 1	C x 1	D x 1	E x 1	1
<b>Degré 2</b>	A x 1,8	B x 1,8	C x 1,8	D x 1,8	E x 1,8	1,8
<b>Degré 3</b>	A x 2,6	B x 2,6	C x 2,6	D x 2,6	E x 2,6	2,6
<b>Degré 4</b>	A x 3,9	B x 3,9	C x 3,9	D x 3,9	E x 3,9	3,9
<b>Degré 5</b>	A x 4,6	B x 4,6	C x 4,6	D x 4,6	E x 4,6	4,6
<b>Degré 6</b>	A x 6	B x 6	C x 6	D x 6	E x 6	6
Résultat de la pondération	<b>A'</b>	<b>B'</b>	<b>C'</b>	<b>D'</b>	<b>E'</b>	

**Nota :** Total points :  $A' + B' + C' + D' + E'$  = classe

### TABLE DE CONCORDANCE

CLASSE	POINTS MINIMAUX	POINTS MAXIMUM
<b>1</b>	<b>100</b>	<b>150</b>
<b>2</b>	<b>151</b>	<b>200</b>
<b>3</b>	<b>201</b>	<b>250</b>
<b>4</b>	<b>251</b>	<b>300</b>
<b>5</b>	<b>301</b>	<b>350</b>
<b>6</b>	<b>351</b>	<b>400</b>
<b>7</b>	<b>401</b>	<b>450</b>
<b>8</b>	<b>451</b>	<b>500</b>
<b>9</b>	<b>501</b>	<b>550</b>
<b>10</b>	<b>551</b>	<b>600</b>

*Exemples :*

- si total des points  $A' + B' + C' + D' + E'$  est compris entre 100 et 150, le salarié sera en classe 1.
- si total des points  $A' + B' + C' + D' + E'$  est compris entre 301 et 350, le salarié sera en classe 5.

# DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS DES PAPIERS - CARTONS

*Convention collective nationale du 12 juillet 2017*

**N° IDCC : 3224** – (*ex-IDCC 0925 et 0802*)

## **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

### **Numéro NAF 2008**

- 46.76Z en partie** - commerce de gros de papiers - cartons en vrac  
- commerce de gros de papiers - cartons en l'état

**PROCEDURE** : Acceptation pour ordre.

La convention collective nationale du 12 juillet 2017 qui se substitue à celle des cadres du 12 janvier 1977 (IDCC 0925) et à celle des OETAM du 28 juillet 1975 (IDCC 802), reprend intégralement l'accord de classifications du 19 novembre 2008 (cf. circulaire 2011-3 DRE du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Il en résulte que la définition des participants au régime demeure inchangée et il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les seuils d'affiliation au régime sont :

- **Limite – Article 4** : **Niveau V – échelon 1**  
(cotisants obligatoires)
- **Seuil Article 4 bis** : **Niveau IV – échelon 3**  
(cotisants obligatoires)
- **Seuil Article 36 – annexe I** : **Niveau III – échelon 1**  
(contrats complémentaires)

## **DISPOSITION PRATIQUE**

- **Devoir d'information aux entreprises**

A la suite de la validation des classifications instituées par l'accord du 19 novembre 2008, l'envoi d'une information aux entreprises a en principe été réalisé en 2012 (cf. circulaire 2011-3 DRE du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Il n'est pas demandé aux institutions de retraite complémentaire ayant déjà satisfait à cette obligation de renouveler cette opération.